

Décret n° 2-10-342 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) approuvant le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret n° 2-01-2681 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, charbon, bois, cendre de bois et produits résineux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier.

ART. 2. – Le présent décret ainsi que le cahier des charges générales pour la vente des coupes de produits forestiers dans les forêts domaniales ou soumises au régime forestier seront publiés au *Bulletin officiel*. Il entrera en vigueur à compter du lendemain de la date de sa publication et abrogera les dispositions antérieures concernant le même objet.

Toutefois, les ventes lancées antérieurement à cette date d'entrée en vigueur demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur lancement.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

**Cahier des charges générales pour
la vente de coupes de produits forestiers dans
les forêts domaniales ou soumises au régime forestier**

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

Article premier

Modalités de cession

Les coupes de produits forestiers sont cédées à la diligence de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification soit par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres soit, exceptionnellement, par marché négocié, conformément au titre II du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été complété et modifié.

Ces ventes sont faites soit en bloc, soit à l'unité de produits, sans garantie de quantité, d'âge et de qualité.

La description des lots et l'indication de leurs limites sont consignées au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché.

Lorsqu'elles sont assises dans des forêts aménagées, la programmation des exploitations est effectuée conformément au procès-verbal d'aménagement.

Si l'opération sylvicole à réaliser comporte un marquage des arbres par martelage, griffage ou marquage à la peinture, les résultats de ce dernier figurent au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché avec l'indication du nombre d'arbres à exploiter ou à réserver et leurs dimensions le cas échéant.

TITRE II

DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Article 2

Publicité

Les adjudications sont précédées de la publicité prescrite par l'article 3 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), à savoir l'annonce par des affiches apposées, au moins quinze (15) jours à l'avance, aux sièges des provinces et préfectures, de la direction régionale et des directions provinciales des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification des lieux des coupes.

Le calendrier annuel des adjudications régionales est publié, en outre, sur le site web de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Article 3

Bureau de l'adjudication

Les adjudications sont présidées par le gouverneur de la province ou de la préfecture sur le territoire de laquelle l'adjudication est organisée ou par son représentant.

Outre le président, le bureau d'adjudication comprend :

- un représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, assisté d'un ou de plusieurs ingénieurs des eaux et forêts ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- les présidents des communes sur le territoire desquelles sont situées les coupes mises en vente ou leurs représentants.

A la demande du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, le président du bureau d'adjudication peut réunir plusieurs lots du cahier-affiche en un seul article ou retirer de la vente certains d'entre eux. Au cas où des coupes restent invendues il peut, sur la proposition du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, soit procéder séance tenante à une nouvelle adjudication, soit renvoyer l'adjudication à une date ultérieure.

Les lots invendus peuvent être cédés par voie de marché négocié, en cours d'exercice, sur autorisation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Article 4

Modalités de vente

Les ventes sont effectuées soit aux rabais soit aux enchères, selon le processus exposé ci-après :

La vente au rabais consiste à annoncer la mise à prix par l'intermédiaire d'un crieur, et à la diminuer progressivement selon un tarif réglé à l'avance et affiché à l'entrée de la salle d'adjudication jusqu'à ce qu'un candidat admis à concourir prononce les mots « je prends ».

Le montant de la mise à prix et le chiffre auquel le rabais est arrêté sont déterminés par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou par son représentant, visés à l'article 3 et placés sous pli confidentiel, ouvert en séance de vente par le président.

L'annonce de la mise à prix par le crieur constitue le point de départ du droit de prendre.

L'adjudication est tranchée au taux du rabais dont le crieur a énoncé ou commencé à énoncer le chiffre lorsque les mots « je prends » sont prononcés.

Si deux personnes se portent simultanément adjudicataires, le président tire le lot au sort. Si plus de deux personnes se portent simultanément adjudicataires, le président remet le lot en vente.

La vente aux enchères consiste à annoncer la mise à prix par l'intermédiaire d'un crieur, et à l'augmenter progressivement, selon un tarif réglé à l'avance et affiché à l'entrée de la salle d'adjudication, chaque fois qu'une nouvelle enchère est exprimée par un candidat admis à concourir.

L'enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, même si cette dernière est déclarée nulle.

Article 5

Contestations

L'adjudication est définitive au moment où elle a été prononcée ; en aucun cas il ne peut y avoir surenchère.

Toute contestation, élevée sur la simultanéité des cris et sur la validité des offres et des enchères, est tranchée immédiatement par le président du bureau d'adjudication, après avis des membres du bureau.

Le représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification est seul compétent en ce qui concerne les contestations qui s'élèvent, au cours de l'adjudication, sur l'interprétation de l'une quelconque des clauses des cahiers des charges générales ou des clauses spéciales relatives à l'adjudication.

Les adjudicataires ne peuvent, en aucune manière, se prévaloir après l'adjudication de leur méconnaissance des clauses et obligations. Les éclaircissements à ce sujet peuvent être sollicités à l'ouverture de la séance de vente.

Article 6

Admission aux adjudications – Solvabilité – Capacités techniques

Toute personne physique ou morale désirant prendre part à l'adjudication fait parvenir au directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du lieu de l'adjudication, à la date fixée au cahier des clauses spéciales, une demande d'admission rédigée sur papier timbré.

La demande d'admission doit être accompagnée de :

- la photocopie de la carte d'identité nationale, ou de la carte nationale d'identification électronique ;
- la photocopie de la carte professionnelle d'exploitant forestier en cours de validité ;
- l'attestation délivrée depuis moins d'un an, par l'administration compétente du lieu d'imposition, justifiant que le candidat est en situation fiscale régulière ;
- la copie du statut pour les personnes morales ;
- les attestations ou les récépissés de versement des cautionnements provisoires exigés à l'article 10 ci-après ;
- la copie du cahier des clauses spéciales, dûment signée par le candidat, avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

Pour les coopératives, la demande d'admission doit être accompagnée des copies de l'agrément ou de toute autre pièce en tenant lieu et du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Les candidats ne résidant pas au Maroc sont dispensés de fournir l'attestation fiscale.

Le bureau d'adjudication arrête la liste des candidats admis à participer à l'adjudication sur la base de critères préalablement arrêtés par le bureau d'adjudication, sur proposition du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et qui concernent leurs capacités techniques et leur comportement antérieur dans l'exécution de contrats de cession antérieurs. Lesdits critères sont préalablement portés à la connaissance des candidats.

Le bureau d'adjudication peut, à la demande du représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, limiter le nombre de lots pouvant être achetés par le même candidat, compte tenu des preuves qu'il a fournies soit de ses capacités financières, soit de ses capacités techniques et compte tenu de ses antécédents dans l'exécution des contrats de ventes antérieurs.

Le bureau d'adjudication juge de la solvabilité des candidats en fonction de leurs capacités financières, après avoir pris l'avis du représentant de l'autorité chargée des finances et de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

L'achat de certaines catégories de coupes peut être réservé aux seuls candidats justifiant de la possession de moyens techniques ou matériels et équipements propres à la transformation des produits de ces coupes. Dans ce cas, il en est fait mention au cahier des clauses spéciales.

Article 7

Election de domicile

La demande de participation à l'adjudication doit préciser le nom et le prénom et l'adresse du domicile élu par le candidat.

Il est fait mention de cette élection de domicile, avec adresse précise, au procès-verbal d'adjudication.

Tous les actes postérieurs sont valablement signifiés à l'adjudicataire à l'adresse indiquée.

Article 8

Soumissionnaires ne résidant pas au Maroc

Les personnes physiques ou morales ne résidant pas au Maroc ou n'y ayant pas de siège social, doivent y élire domicile et indiquer l'adresse à laquelle tout acte peut leur être notifié.

Article 9

Représentant du soumissionnaire

Les mandataires des sociétés et des candidats à l'adjudication doivent être munis des pièces justifiant les pouvoirs qui leur sont conférés pour y participer et signer le procès-verbal d'adjudication.

Article 10

Cautionnement provisoire

Tout candidat à l'adjudication doit constituer avant la vente, un cautionnement provisoire dont le montant est fixé par le cahier des clauses spéciales. Le récépissé de versement de ce cautionnement doit être fourni en même temps et dans les mêmes conditions que la demande visée à l'article 6 ci-haut.

Le cautionnement provisoire est restitué aux participants non déclarés adjudicataires ; pour les autres, il est soit transformé en cautionnement définitif, soit restitué au vu du récépissé de versement de ce dernier.

Conformément à la législation en vigueur, les candidats peuvent remplacer le récépissé du cautionnement provisoire par une attestation délivrée par une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements agréés par le ministre chargé des finances, s'engageant avec les soumissionnaires à verser à l'Etat, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement provisoire, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs à ce titre.

Article 11

Procès-verbal d'adjudication

Le procès-verbal d'adjudication est signé séance tenante, par les membres du bureau d'adjudication et par l'adjudicataire ou son mandataire, en cas d'absence de ce dernier. S'il ne peut ou ne veut pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Le refus de signer n'entraîne pas la nullité de l'adjudication ; l'attributaire est engagé dès qu'il prononce les mots « je prends ». En cas d'abandon du lot, le cautionnement provisoire sera confisqué en vertu d'une décision de déchéance prononcée dans les conditions explicitées à l'article 21 ci-dessous.

Le procès-verbal entraîne, pour l'adjudicataire, l'obligation du paiement tant du prix principal que des accessoires et frais.

Article 12

Transmission de la propriété des produits

La propriété des produits est transmise à l'adjudicataire le jour de la vente pour les coupes vendues en bloc et le jour du dénombrement pour les coupes vendues à l'unité de produits.

Les produits sont sous la responsabilité de l'adjudicataire à partir de ce moment, sans préjudice pour l'administration, du droit de rétention, en cas de liquidation judiciaire ou de retard de paiement, et du droit de revendication, par voie de saisie, en cas d'enlèvement illicite ou de détournement.

Article 13

Cession de coupes par l'adjudicataire

L'adjudicataire ne peut céder ses droits résultants de l'adjudication à un tiers, ou en faire apport en société, sauf autorisation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, qui en fixe les conditions. Le candidat à la rétrocession doit satisfaire aux conditions d'admission à l'adjudication, et ne peut bénéficier de la rétrocession que dans la limite du nombre de lots qu'il aurait été autorisé à acquérir lors de la même adjudication.

Tout contrat portant cession des droits de l'adjudicataire, passé par lui sans que soit intervenue cette autorisation, est nul.

Article 14

Situation juridique des coupes de produits forestiers

Le parterre des coupes comprenant les lieux de dépôt désignés dans la forêt, n'est pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'adjudicataire. Les produits exploités qui s'y trouvent déposés peuvent être retenus en cas de liquidation judiciaire ou de non paiement aux échéances fixées, aux frais et sous la responsabilité de l'adjudicataire.

TITRE III

DES CESSIONS PAR VOIE DE MARCHE

Article 15

Vente par voie de marché

Exceptionnellement et dans les limites prévues aux articles 3 et 4 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), les coupes peuvent être cédées en dehors des adjudications publiques visées au titre précédent.

La cession par voie de marché est alors autorisée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, ou par son délégué.

Un appel à la concurrence peut être envisagé chaque fois que ce procédé est compatible avec la nature et l'importance des coupes et avec le degré d'urgence des cessions.

Article 16

Vente sur appel d'offres

L'appel d'offres prévu à l'article 3 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) donne lieu à la publication, dans au moins deux journaux à diffusion nationale, choisis par l'autorité qui procède à l'appel d'offres, dont un est édité en langue arabe, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des offres, d'un avis mentionnant :

- la nature et la localisation des produits mis en vente ;
- l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être consulté ;
- la date et le lieu fixés pour le dépôt des offres ;

- le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des offres ;
- les pièces justificatives que tout concurrent doit fournir ;
- le montant en valeur du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'appel d'offres, approuvé par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, comprend les pièces énoncées à l'article 6 ci-dessus. Il précise les conditions à remplir par les soumissionnaires et le modèle type de soumission.

Les soumissions, rédigées sur papier timbré, doivent être présentées distinctement par lot, sous plis cachetés ne contenant aucune autre pièce.

Les offres sont examinées par une commission comprenant le représentant du gouverneur en qualité de président, le représentant de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification chargé de procéder à la vente, assisté d'un ingénieur des eaux et forêts, un représentant du ministère chargé des finances et le président de la commune concernée par la vente ou son représentant.

Les opérations de dépouillement sont publiques et les candidats peuvent être invités à y présenter de nouvelles offres, sur-le-champ, s'il y a lieu.

En cas d'offres égales, l'attribution du lot est effectuée par tirage au sort.

Article 17

Cession directe sur demande de marché négocié

Toute personne qui, en dehors d'offres faites par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, désire obtenir la cession d'une coupe par voie de marché négocié, dans les conditions explicitées à l'article 4 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), adresse au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du lieu de la coupe une demande sur papier timbré, indiquant la nature et la quantité des produits, l'emplacement de la coupe et une proposition de prix.

Si la coupe n'a pas été antérieurement assise sur le terrain, le demandeur peut être tenu de fournir, à ses frais les moyens nécessaires à la matérialisation des limites de la coupe.

Article 18

Modalités de passation de marché

La cession, sur appel d'offres ou par voie de négociation, ne devient définitive qu'après l'établissement d'un marché, dont les clauses et conditions doivent être approuvées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, ou par son délégué.

L'autorisation de passer le marché est accordée, selon le montant de la cession, soit par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, soit par le responsable désigné par cette autorité pour approuver les marchés.

Les dispositions relatives aux ventes par adjudication, prévues aux articles 12 à 14 ci-dessus, s'appliquent aux cessions par marché.

TITRE IV

DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 19

Prix principal

Le prix principal de cession est le prix de vente proprement dit, hors de taxes, charges et droits divers.

Pour les lots vendus en bloc, le prix principal global est fixé par l'adjudication ou le marché. Pour les lots cédés à l'unité de produit, seul est fixé le prix principal unitaire, la quantité de produits à exploiter n'étant indiquée qu'à titre estimatif au moment de la vente.

Par mesure de simplification, on désigne sous la dénomination de prix principal d'un lot, le produit du prix principal unitaire ou des prix, si plusieurs produits sont simultanément cédés à des prix différents, par la quantité de produits indiquée au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché, pour l'ensemble du lot considéré.

Article 20

Cautionnement définitif

Les adjudicataires et attributaires de marchés sont tenus, sauf disposition contraire du cahier des clauses spéciales, de constituer, dans les formes prévues par la législation en vigueur, un cautionnement définitif distinct pour chacun des lots attribués, dont le montant est égal au dixième du prix principal de chaque lot, sans être inférieur au montant du cautionnement provisoire ou supérieur à cent mille (100.000,00) dirhams. Ce plafond peut, si l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification le juge nécessaire, être relevé par stipulation au cahier des clauses spéciales.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours suivant l'adjudication ou la date de notification d'approbation du marché, sauf stipulation contraire du cahier des clauses spéciales ou du marché. Le récépissé de versement doit être déposé, dans le même délai, auprès du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification concerné.

Il n'est donné mainlevée du cautionnement définitif, par l'autorité qui a accordé la cession, qu'après exécution complète du contrat, au vue d'un certificat signé par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières, rapportant les résultats du récolement de la coupe et attestant que le cessionnaire s'est acquitté de toutes les sommes dues et éventuellement des amendes encourues, ainsi que de tous autres frais à sa charge résultant des clauses de la cession.

Le cessionnaire est dispensé de déposer un cautionnement définitif si, dans le même délai que ci-dessus, il fournit une attestation délivrée par une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements agréés par le ministre chargé des finances s'engageant avec lui à verser, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement définitif, les sommes dont il serait débiteur en vertu du contrat de vente. Si, en cours de contrat, le ministre chargé des finances retire l'agrément donné à la caution, le cessionnaire est tenu dans les vingt jours suivant la notification qui lui en a été faite par lettre recommandée, de verser le cautionnement définitif ou de constituer une autre caution choisie par les établissements agréés, sous peine de résiliation du contrat.

Article 21

Déchéance de l'adjudicataire

Si le cautionnement définitif ou la caution en tenant lieu n'est pas constitué dans le délai prévu à l'article 20 ci-dessus, la déchéance de l'adjudicataire sera prononcée, sans mise en demeure préalable, par décision de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917). Le cautionnement provisoire est alors confisqué au profit de l'Etat.

En cas de déchéance, l'adjudicataire est tenu de payer les frais d'adjudication, à raison de 1,60% du montant du prix principal du lot.

Les sommes qui ont été versées avant la déchéance sont retenues, à titre de garantie des obligations résultant de l'article 11 ci-dessus.

Article 22

Frais d'adjudication ou de marché

Le cessionnaire paie, dans les trente (30) jours suivant l'adjudication ou l'approbation du marché, sauf stipulation contraire au cahier des clauses spéciales ou au marché, à la caisse du percepteur indiqué par le cahier des clauses spéciales, les frais d'adjudication au taux de 1,60% du prix principal de chaque lot.

Article 23

Droit d'enregistrement et de timbre

Tout cessionnaire de coupe de produits forestiers est tenu au paiement des droits d'enregistrement et de timbre conformément à la législation en vigueur.

Article 24

Taxes et rémunération des services rendus par le service de la valorisation des produits forestiers

Outre les frais prévus à l'article 22 ci-dessus, et sauf stipulation contraire au cahier des clauses spéciales ou au marché, le cessionnaire paiera à la caisse du comptable public désigné au cahier des clauses spéciales ou au marché, dans un délai de trente (30) jours suivant l'adjudication ou l'approbation du marché :

- la taxe du fonds national forestier fixée à 20% du prix principal de chaque lot, en application des dispositions de l'article 24 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992), portant loi de finances pour l'année 1993 ;
- la taxe de mise en charge pour réfection des chemins utilisés par les exploitants des forêts, au taux précisé par le cahier des clauses spéciales et le procès verbal d'adjudication ou par le marché, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) ;
- la taxe sur la vente des produits forestiers fixée à 10% du prix principal de chaque lot, instituée par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) ;
- le montant correspondant à la rémunération des services rendus par le service de la valorisation des produits forestiers, instituée par le décret n° 2-01-2681 du

15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) qui doit, s'il y a lieu, être payé en une seule fois lors du règlement de la première tranche du prix principal ou du montant du premier procès verbal de dénombrement.

Si à la fin de l'exploitation de coupes cédées à l'unité des produits, les résultats des dénombrements font apparaître un excédent ou un déficit de plus de 20% par rapport à l'estimation-matière portée au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché, les sommes à verser au titre des taxes de 10% et de 20% seront révisées.

Article 25

Paiement du prix principal

Le prix principal est versé à la caisse du percepteur désigné au cahier des clauses spéciales d'adjudication ou au marché.

Pour les lots cédés en bloc, le paiement est effectué soit en une seule fois, soit par tranches, dans les conditions et aux échéances fixées par le cahier des clauses spéciales de l'adjudication ou par le marché.

Pour les lots cédés à l'unité de produits, le paiement est effectué, après dénombrement des produits exploités, dans les vingt jours suivant l'établissement des procès-verbaux de dénombrement mentionnés à l'article 26 ci-après.

La carbonisation ne peut intervenir qu'après dénombrement et l'enlèvement des produits ne peut être effectué qu'après paiement du prix principal correspondant, sous peine de l'application des dispositions de l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Article 26

Titre de recouvrement. – Dénombrement

Le titre de recouvrement est constitué, selon le cas :

- soit par le procès-verbal d'adjudication et ses annexes : cahier des charges générales, cahier des clauses spéciales, cahier-affiche et plan du lot ;
- soit par le marché lui-même complété, s'il y a lieu par les cahiers des charges auxquels il se réfère, le cahier-affiche et le plan du lot.

Si la vente est faite à l'unité de produits, ces documents sont complétés par un ou plusieurs procès-verbaux de dénombrement. Les opérations de dénombrement sont effectuées par une commission comprenant au moins deux ingénieurs et des agents du service des eaux et forêts qui établissent et signent les procès verbaux correspondants, séance tenante, avec le cessionnaire, ou son représentant. Si ce dernier ne peut ou ne veut pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dénombrement est effectué à la demande du cessionnaire et en sa présence. Le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières fixe le jour de l'opération.

Toutefois, le cahier des clauses spéciales de l'adjudication ou le marché peut prévoir que le dénombrement ait lieu par tranches d'exécution du contrat, ou porte sur les quantités minimales déterminées ou sur toutes les catégories des produits exploités simultanément, ou qu'ils soit effectué à une date ou à une époque déterminée. Dans ce dernier cas, le cessionnaire ayant été prévenu, soit par les clauses mêmes du contrat, soit, à défaut, par notification directe ou par lettre recommandée, l'opération est réalisée d'office à la date fixée, que l'intéressé soit présent ou non ; son absence est mentionnée au procès-verbal.

Si le cessionnaire ne sollicite aucun dénombrement dans le délai fixé au préalable par le service des eaux et forêts, ce dernier peut le convoquer par lettre recommandée, et procéder alors au dénombrement à la date retenue.

Article 27

Intérêts de retard de paiement

En cas de retard de paiement par le cessionnaire de toute somme à sa charge, les intérêts de retard courent, de plein droit, à partir de leur date d'exigibilité au taux légal des intérêts fixé par la législation en vigueur.

La résiliation, avec confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement, des produits sur coupes peut, en outre, être prononcée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, après mise en demeure préalable, faite par lettre recommandée, accordant au cessionnaire un délai de quinze (15) jours au moins pour effectuer les versements arrivés à échéance.

TITRE V

DES CLAUSES D'EXPLOITATION

Article 28

Représentant du cessionnaire

Si le cessionnaire, ou le titulaire du marché ne demeure pas au lieu de l'exploitation, il doit avoir sur place un représentant régulièrement mandaté, agréé par le service des eaux et forêts et, éventuellement, par l'autorité administrative locale. Ce représentant doit disposer de tout pouvoir pour signer les procès-verbaux de dénombrement et pour recevoir toutes communications et notifications relatives à l'exécution du contrat. Ce représentant est désigné par écrit, sur papier timbré, avec précision de l'adresse du cessionnaire et de son représentant.

Article 29

Gardes particuliers

Le cessionnaire peut être autorisé par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification à employer des gardes particuliers conformément à la législation en vigueur.

Article 30

Marteau particulier

Le cessionnaire est tenu de déposer au bureau du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et au greffe du tribunal de première instance de la situation de la coupe, l'empreinte du marteau, griffe, timbre ou autre instrument destinés à marquer les produits de son exploitation.

Les empreintes des marteaux ou marques doivent être de forme rectangulaire.

Le cessionnaire ne peut utiliser plus d'une marque pour le même contrat de vente, ni en marquer les produits similaires autres que ceux provenant dudit contrat.

Le cessionnaire peut autoriser ses acheteurs à apposer sur les produits de la coupe une marque spéciale, à côté de la sienne.

Article 31

Assurance et responsabilité

Conformément à la législation en vigueur, le cessionnaire doit souscrire, pour chaque coupe, une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'exécution du contrat de vente et se rapportant :

- aux accidents de travail pouvant survenir à son personnel affecté à l'exploitation de la coupe ;
- à sa responsabilité civile contre l'ensemble des risques de dommages aux tiers, pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du contrat.

Cette police d'assurance est contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le ministre chargé des finances. Le cessionnaire doit présenter l'attestation d'assurance qui précise la durée pour laquelle il est couvert, les références du contrat de vente, la date de l'adjudication, le numéro de l'article au cahier-affiche ou la date et le numéro du marché et la nature des produits cédés.

La police d'assurance doit couvrir toute la durée de l'exploitation, sous peine d'arrêt des travaux d'exploitation et de vidange.

Article 32

Vérification des coupes

L'adjudicataire qui réclame une vérification à l'effet de constater un déficit dans la surface de la coupe ou dans le nombre d'arbres réservés, ou un excédent dans celui des arbres à exploiter, indiqués au procès-verbal d'adjudication ou au marché doit en déposer la demande auprès du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, accompagnée de l'acte de constitution du cautionnement définitif, dans les quarante jours suivant l'adjudication, sous peine d'irrecevabilité.

S'il s'avère qu'il y a une différence sur la surface de plus de 10%, l'adjudicataire peut être libéré de ses engagements s'il en formule la demande, et son cautionnement définitif lui est alors restitué.

En ce qui concerne le nombre d'arbres, la différence admise est de 3% pour le cèdre et 10% pour les autres espèces, si les arbres à abattre ont fait l'objet de marquage. Au delà de ces seuils, l'adjudicataire peut être libéré de ses engagements s'il en formule la demande, et son cautionnement définitif lui est alors restitué.

L'adjudicataire s'engage par le seul fait de sa demande à payer à la caisse du percepteur indiqué au cahier des clauses spéciales, une indemnité, s'il s'avère que la différence annoncée ne dépasse pas les seuils fixés ci-dessus.

Cette indemnité est calculée, en fonction du temps passé à cette opération par le personnel chargé de la vérification, sur la base du taux de l'indemnité pour frais de déplacement en vigueur à l'époque de la vérification.

Article 33

Permis d'exploiter

Le permis d'exploiter, prévu à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), n'est délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification que sur présentation des pièces ci-après énumérées :

- récépissés ou déclarations de versement constatant que le cessionnaire a satisfait aux paiements et consignations exigés, prévus aux articles 20, 22, 23 et 24 ci-dessus ;
- déclaration écrite sur papier timbré désignant le représentant du cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, le cas échéant ;
- l'attestation d'assurance prévue à l'article 31 ci-dessus ;
- récépissés de dépôt de l'empreinte du marteau du cessionnaire prévu à l'article 30 ci-dessus, le cas échéant.

Toute exploitation entreprise avant la délivrance du permis d'exploiter est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Lorsque plusieurs lots ont été cédés simultanément à un même adjudicataire, le permis d'exploiter pour l'un des lots peut lui être refusé tant qu'il n'a pas constitué les cautionnements définitifs pour tous les lots achetés par lui à la même adjudication.

En outre, le permis d'exploiter peut ne lui être délivré que pour un nombre limité de lots à la fois, compte tenu, notamment, de son activité antérieure ou du fait qu'il possède encore des coupes non achevées, ou de la nécessité d'achever un lot en particulier.

La délivrance du permis d'exploiter n'autorise pas le cessionnaire à enlever les produits avant paiement ni, dans le cas des ventes à l'unité de produits, à les carboniser avant dénombrement et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Article 34

Permis d'enlever

Le permis d'enlever, prévu à l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), n'est délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification que sur présentation de pièces justifiant le paiement de la valeur des produits à enlever ainsi que du montant de la rémunération des services rendus par le service de valorisation des produits forestiers, s'il y a lieu.

Article 35

Marche des exploitations

L'exploitation doit être entreprise au plus tard, à la date ou à l'époque prévue par les dispositions du cahier des clauses spéciales ou du marché. Le cessionnaire qui a obtenu le permis d'exploiter prévient le chef du secteur forestier concerné du jour où il se propose de commencer l'exploitation et lui remet ledit permis.

L'installation du chantier et le commencement des travaux d'exploitation doivent se faire en présence du chef du secteur forestier du lieu de la coupe. Un procès verbal de lancement des travaux doit être dressé et signé par le fonctionnaire sus mentionné et le cessionnaire ou son représentant régulièrement mandaté.

L'exploitation doit être menée de façon normale et continue, dans les conditions fixées par les articles suivants et par les clauses particulières du contrat de vente.

Le cessionnaire est tenu de maintenir un nombre d'ouvriers suffisant sur son chantier, pendant toute la période où l'exploitation est techniquement possible.

Faute par le cessionnaire de se conformer aux conditions qui précèdent, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), la résiliation du contrat peut être prononcée par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué avec confiscation du cautionnement définitif et, éventuellement des produits sur coupe.

La résiliation intervient après mise en demeure adressée au cessionnaire par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, faite par lettre recommandée, lui ordonnant de commencer, de poursuivre régulièrement ou de reprendre son exploitation dans un délai de quinze jours.

Article 36

Délais – Prorogation – Avenant

L'exploitation et la vidange des coupes doivent être terminées aux dates fixées par le cahier des clauses spéciales ou le marché, faute de quoi, le contrat peut être résilié par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, sans mise en demeure préalable.

Cette résiliation peut s'accompagner de la confiscation du cautionnement définitif, au profit de l'Etat ou du bénéficiaire du prix principal de la coupe. Les produits abattus ou non, existants sur le parterre de la coupe deviennent la propriété de l'Etat ou du propriétaire du fonds, selon le cas, sans que le cessionnaire soit fondé à réclamer aucune indemnité.

Les confiscations sont effectuées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, conformément à l'article 15 bis du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Exceptionnellement, le cessionnaire qui, pour des motifs jugés valables par le service des eaux et forêts, n'a pu terminer son contrat dans les délais prescrits, peut obtenir un délai supplémentaire. A cet effet, il adresse une demande motivée au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, avant l'expiration du terme fixé par le contrat.

L'exploitation et la vidange sont arrêtées d'office et la résiliation est prononcée, sitôt le terme passé, à l'encontre de tout exploitant, qui n'ayant pas achevé sa coupe, n'a pas présenté de demande de prorogation de délai. Les dénombrements et la délivrance de permis de colportage sont, notamment, suspendus dès l'expiration des délais impartis pour l'exploitation et la vidange.

La durée totale du supplément de délai pouvant être accordée au cessionnaire est fixée par le cahier des clauses spéciales, et ne doit, dans tous les cas, pas excéder deux (2) mois.

Le supplément du délai accordé court à partir du lendemain du jour de l'expiration du terme initialement fixé. La prorogation de délai n'est pas renouvelable.

Toute prorogation de délai s'accompagne du paiement préalable d'une indemnité dont le montant est fixé par le cahier des clauses spéciales. Cette indemnité sera calculée sur la base du prix principal du lot et de la durée du délai supplémentaire accordé.

Dans certains cas, la prorogation de la durée du contrat peut être subordonnée à de nouvelles stipulations imposées par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, quant au prix ou aux autres clauses de cession. Dans ce cas, il est établi un avenant au contrat initial.

Le cessionnaire qui n'a pas mis à profit le délai supplémentaire accordé ne peut prétendre à la restitution de l'indemnité versée.

Article 37

Durée journalière des travaux

L'exploitation et l'enlèvement des produits de la coupe ne doivent s'opérer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Article 38

Ordre des travaux

Les coupes sont exploitées de proche en proche, sauf stipulation contraire du contrat de vente.

Dans les coupes en pente marquée, l'exploitation doit, sauf disposition contraire du contrat de vente, être commencée par la partie supérieure du lot.

Les opérations de nettoyage exigées doivent être effectuées au fur et à mesure de l'exploitation, en un seul temps, conformément à l'article 47 ci-après et aux instructions techniques du service des eaux et forêts.

L'abattage et les dénombrements peuvent être arrêtés si les opérations précitées ne sont pas réalisées de façon satisfaisante.

Article 39

Arbres à exploiter - Réserves

Les arbres à exploiter sont désignés, avant la publication du dossier de l'adjudication ou de l'appel d'offres, par le cahier-affiche, le cahier des clauses spéciales et par le procès-verbal d'adjudication ou le marché.

L'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué est juge du mode le plus opportun de désignation :

- marquage par martelage, griffage, ou à la peinture des arbres à abattre, dit « marquage en abandon » ou « en délivrance ». Dans ce cas seuls les arbres marqués sont à exploiter ;
- marquage des sujets à laisser sur pied, dit « marquage en réserve » ;
- indication des essences à exploiter et des autres essences devant, en conséquence être réservées ;
- indication des dimensions des arbres qui seront coupés, éventuellement.

Lorsque les arbres ont été martelés, en abandon ou en réserve, leur nombre et, éventuellement leurs dimensions, sont indiqués au cahier-affiche qui fait partie intégrante du contrat de vente.

Il appartient au cessionnaire de vérifier le nombre de réserves avant d'entreprendre la coupe et, s'il estime qu'il y a un excédent ou un déficit, de le faire régulièrement constater comme il est dit à l'article 32 ci-dessus. A défaut, l'acheteur est censé avoir reconnu exact l'état des réserves en essence, en nombre et en dimensions, tel qu'il est porté au cahier-affiche et au procès-verbal d'adjudication ou au marché. Il ne peut valablement élever de réclamation à l'encontre de sanctions

pouvant être prises contre lui dans les conditions prévues à l'article 40 ci-après, et ne peut pas davantage prétendre à un dédommagement sous prétexte de déficit dans le nombre d'arbres abandonnés.

Tous les arbres sur pied non désignés comme devant être exploités sont dits « réserves » et doivent être représentés en fin d'exploitation, même s'ils ne paraissent pas avoir, dans l'immédiat, une valeur marchande. On entend par « arbre » tout sujet individualisé ou toute cépée susceptible de fournir des produits utilisables, y compris les petits bois.

Est, en outre, considéré comme une réserve tout brin d'une cépée marqué en réserve dans une coupe de dépressage ou d'éclaircie.

En dehors des arbres sur pied, les clauses de cession peuvent prévoir le façonnage et le dénombrement des bois gisants utilisables comme bois d'œuvre ou bois de feu.

Article 40

Coupe de réserves

Les réserves doivent être respectées par l'exploitant, quels qu'en soient le nombre et la qualification, même si elles sont mortes sur pied ou endommagées, et être représentées lors du récolement de la coupe. Lorsque des réserves ont été endommagées, cassées ou renversées par le vent ou tout autre accident de force majeure indépendant de l'exploitation, le cessionnaire est également tenu de les représenter ainsi que les branchages en provenant. A défaut, il est fait application des sanctions prévues à l'article 13 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917).

Si, dans une coupe marquée en réserve, il se trouve un excédent de réserves, par rapport au nombre indiqué au procès-verbal d'adjudication ou au marché, le cessionnaire ne peut en aucun cas exploiter les arbres réservés, ni prétendre à l'indemnité du fait de cet excédent. Il en est de même dans le cas de déficit d'arbres martelés en abandon.

En cas de martelage en abandon, l'empreinte du marteau de l'Etat à la racine doit être représentée par le cessionnaire en fin de contrat sur les souches de tous les arbres abattus, faute de quoi, il est fait application des sanctions pour coupes de réserves. Il en est de même si, dans une coupe martelée en réserve, toutes les réserves comptées au contrat comme marquées ne peuvent pas être représentées.

Article 41

Bris de réserves

Conformément à la législation en vigueur, la coupe de réserve constitue dans tous les cas un délit. Si, malgré le respect des prescriptions relatives à l'exploitation et à la vidange des coupes, des réserves ont été renversées ou endommagées, d'une façon quelconque par le fait de l'exploitation, le cessionnaire est tenu d'en avertir, sur le champ, le chef du secteur forestier. Celui-ci procède, en présence du cessionnaire de la coupe ou de son représentant, à la reconnaissance des dégâts et dresse un procès-verbal de constat qui en donne la description et précise la nature, les dimensions et le volume des réserves en cause. Ledit procès-verbal est signé par le cessionnaire ou son représentant et adressé aussitôt, avec les observations du chef du secteur forestier, au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou du directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Dans tous les cas où une réserve a été endommagée par le fait de l'exploitation, le cessionnaire est tenu de payer une indemnité fixée, par catégorie de dimensions et par essence, par les clauses spéciales de l'adjudication ou par le marché.

Le chef du centre de conservation et du développement des ressources forestières évalue les sommes à payer par le cessionnaire à la suite du procès-verbal de délit établi par la chef du secteur, et transmet ses propositions d'évaluation, avec ses observations éventuelles, pour approbation au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

La mise en recouvrement est assurée, après approbation, en se référant au présent article.

Article 42

Modifications de la consistance des lots

Après l'adjudication ou la vente par marché, il ne peut être apporté de changement à la consistance de la coupe, tant à la surface qu'à la nature ou à la quantité des produits ni au nombre d'arbres faisant l'objet du contrat, sous peine de l'application des sanctions prévues aux articles 11, 32, 36, 37 et 38 du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), selon le cas.

Est interdite, en particulier, la récolte des glands, fleurs, fruits et semences forestières et de produits forestiers divers non incorporés à l'objet de la vente, à l'exception des produits qui peuvent être tirés des arbres cédés.

Si, au cours de l'exécution du contrat, le service des eaux et forêts juge opportun de confier au cessionnaire l'exploitation de chablis, de bois morts sur pied ou déperissants, en dehors de toute action de l'exploitant ou de ses ouvriers, non compris dans le contrat mais situés à l'intérieur du lot, la cession de produits correspondants fait l'objet d'un contrat distinct du contrat initial.

Un avenant est établi, dans ce cas, par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et soumis à l'approbation de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué, avant l'expiration du délai initial du contrat de vente.

Article 43

Conditions d'abattage des arbres

– Epoque

Dans les forêts d'essences autres que le chêne liège et les acacias à tanin, l'abattage peut être effectué toute l'année, sauf dispositions contraires aux clauses particulières du contrat.

Pour le chêne liège et les acacias à tanin, sauf dispositions exceptionnelles prescrites par les clauses du contrat, la coupe ne peut avoir lieu qu'en période de montée de la sève suffisante pour que le décollement du liège et du tanin se fasse dans de bonnes conditions. Il appartient au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières d'autoriser le commencement de l'abattage ou d'en prescrire l'arrêt.

– Mode de coupe

L'exploitation à la scie est autorisée pour toutes les essences, sauf dispositions contraires énoncées aux clauses particulières du contrat.

Pour les espèces qui rejettent de souches et dont le dessouchage n'est pas prescrit, le ravalement des souches doit être effectué immédiatement à la cognée et ras terre, de manière que l'eau ne puisse séjourner sur la section et en laissant les racines intactes, sous peine d'arrêt des travaux.

Toutefois, dans les coupes marquées en abandon, la marque inférieure du marteau de l'Etat doit être respectée, pour être représentée lors du récolement.

Pour les coupes de cèdre et de pin, la hauteur de la coupe au dessus du sol peut être imposée par les clauses particulières du contrat. Lesdites clauses peuvent également prévoir, dans le cas de martelage en abandon, l'extraction des souches qui seront alors, séparées du tronc au dessus de la marque inférieure du marteau de l'Etat et ne pourront être vidangées qu'après l'enlèvement de tous les autres produits cédés.

– Ecorçage avant l'abattage

Il est interdit d'écorcer les arbres sur pied avant l'abattage, sauf dérogation expresse prévue sous certaines conditions, par les clauses particulières du contrat.

– Précaution à prendre lors de l'abattage

L'abattage des arbres doit être dirigé de manière à ne pas endommager les réserves voisines, les rejets et les semis.

Dans les coupes à forte pente, la chute des arbres doit être dirigée vers l'amont, sauf impossibilité constatée par le service des eaux et forêts.

Les arbres qui ne peuvent tomber avec leurs branches sans causer de dommages sont ébranchés et étêtés sur pied, en commençant par les branches inférieures.

Article 44

Façonnage des produits

– Bois d'œuvre et de service

Les troncs d'arbres aptes à fournir du bois d'œuvre, de charpente ou de service, des poteaux ou des pilots, sont débarrassés de leurs branches et houppiers, tronçonnés s'il y a lieu, et débusqués ou débardés à des emplacements de dépôts ou de chargement agréés par le service des eaux et forêts, au fur et à mesure de leur façonnage. Sauf pour les poteaux, et à défaut de stipulation contraire des clauses particulières des contrats, ces bois ne seront pas écorcés avant d'avoir été dénombrés.

Les volumes de bois d'œuvre annoncés par les cahiers-affiches et les procès-verbaux d'adjudication s'entendent de l'estimation du volume réel sur écorce. La redevance unitaire correspondante s'applique à ce mode de mesure, sauf stipulations contraires des clauses particulières du contrat.

Les troncs et billons ne peuvent être traînés ou lancés si ces procédés risquent de causer de dommages aux réserves, aux recrûs et aux semis, ou de favoriser l'érosion du sol. L'appréciation de ce fait est laissée au chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières.

Le façonnage des rameaux et branches est effectué au fur et à mesure de l'exploitation. Il en est de même pour les bois gisants utilisables comme bois de chauffage ou de carbonisation. Ce façonnage doit être entièrement terminé dans les deux mois qui suivent l'abattage.

Les produits façonnés ne peuvent être ni empilés ni entassés contre les réserves ou sur les souches des arbres abattus. Lesdits produits, ainsi que les rameaux, écorces et copeaux, ne peuvent séjourner sur les semis ou les rejets préexistants. La sciure doit être dispersée sur le terrain et non laissée en tas, après achèvement du chantier.

– *Bois - énergie*

Les bois de chauffage et le bois à carboniser sont façonnés et empilés sur coupe, respectivement en stères et en charbonnière à mesure de l'exploitation. Les places de dépôts, et en particulier les emplacements de charbonnières, doivent être agréés par le service des eaux et forêts. L'exploitant est tenu de façonner comme tels tous les bois de feu ayant plus de 0,15 m de circonférence sur écorce au gros bout, qu'elle qu'en soit l'essence.

Cette obligation tend à l'utilisation complète des bois que les exploitants seraient tentés d'abandonner avec les rémanents. Elle ne fait pas obstacle à la possibilité laissée au cessionnaire de demander l'autorisation de transformer, en produits différents, des bois habituellement façonnés en bois de feu, tels que bois de mine, perches, piquets, échelas etc. Cette autorisation peut être accordée par le directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification.

Lorsqu'il y a lieu à façonnage plus poussé, celui-ci ne peut être autorisé sur le parterre de la coupe que pour les bois d'utilisation locale. Ces bois ne peuvent être enlevés qu'après avoir reçu l'empreinte du marteau du préposé des eaux et forêts.

– *Liège et tanin*

Dans les coupes de chêne-liège, le liège et, le cas échéant, le tanin doivent être extraits et mis en tas, en balles ou en sacs; chaque produit étant déposé à des emplacements distincts. Les tas de liège doivent revêtir une forme régulière pour faciliter les cubages, de préférence celle d'un parallélepède rectangle.

– *Obligation de façonner les bois en vue d'une production donnée – Normalisation*

Outre l'obligation de façonner entièrement comme tels les bois de feu au-dessus du calibre indiqué ci-dessus et d'extraire le liège normalement, les clauses particulières du contrat peuvent imposer à l'exploitant de récolter le tanin et d'utiliser, à la fabrication de certaines catégories de produits, les bois répondant à certaines conditions.

Peut, notamment, être prescrite la transformation en :

- Bois de mines, de toutes perches de chêne vert, chêne zéen, résineux divers, eucalyptus et acacia, suffisamment droites pour répondre aux spécifications des utilisateurs ;
- Poteaux de lignes téléphoniques ou poteaux de lignes électriques, des bois de cèdre, pins, thuya, eucalyptus et genévriers, suffisamment droits pour répondre aux spécifications des utilisateurs.

Ces poteaux sont pelés aussitôt après l'abattage et mis à sécher sur la coupe de manière à ne subir aucune déformation.

– *Norme de fabrication et de qualité*

Les exploitants et scieurs doivent respecter les normes de qualité et de dimensions des bois d'œuvre, pour les produits tirés de leurs coupes, telles qu'elles sont fixées par les textes en vigueur. Certaines normes sont, au besoin, rappelées au cahier des clauses spéciales.

– *Madriers équarris à la hache ou la scie de long*

Dans les coupes de cèdre, la fabrication des madriers équarris à la hache ou à la scie de long n'est autorisée que pour les lots spécialement cédés à cette fin. Dans les autres lots, elle peut être autorisée par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières pour les grumes dont le débardage est techniquement impossible, du fait de leur emplacement ou de leur fort diamètre et pour celles comportant une forte proportion de pourriture. Les madriers de cèdre doivent être façonnés à la dimension standard de 22 cm x 12 cm d'équarrissage minimal.

Article 45

Carbonisation - Prescriptions pour la période d'été

Le cessionnaire de la coupe a la faculté de carboniser les bois de feu de son exploitation. Il peut établir des charbonnières, fosses ou fours temporaires et volants aux emplacements indiqués, sur sa demande, par le service des eaux et forêts.

Dans les coupes vendues à l'unité de produits aucune charbonnière ne peut être allumée avant dénombrement des bois utilisés pour sa construction.

Le fraisil, les gazons, les mousses et feuilles mortes et la terre nécessaire à la couverture des charbonnières ne peuvent être prélevés qu'aux emplacements autorisés par le service des eaux et forêts.

En tout temps, les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. En particulier, les charbonnières et fours à carboniser en activité doivent être surveillés en permanence tant qu'ils ne sont pas complètement éteints. Il en est de même du charbon extrait jusqu'à son refroidissement total.

L'allumage des charbonnières ou leur maintien en feu ne peut avoir lieu pendant la période du 15 juin au 31 octobre de chaque année.

Toutefois, compte tenu des dangers d'incendie, cette période, peut être allongée, écourtée ou supprimée dans certaines forêts, par décision de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, notifiée aux parties concernées.

Lorsque la carbonisation a été autorisée entre le 15 juin et le 31 octobre, l'exploitant est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 55 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), de respecter les mesures prescrites ci-après :

1 – Dans les coupes ne contenant pas d'essences résineuses :

a) Avant l'établissement des charbonnières ou des fours :

– désherbage total, avec mise à nu du sol, sur une distance de 25 mètres de largeur, au moins, autour de chaque charbonnière ; cette zone ne devant comporter aucun arbre sur pied ;

b) Avant l'allumage des charbonnières ou des fours :

– enlèvement, sur la même largeur, de toute matière combustible, telle que l'herbe sèche, la broussaille, le branchage, le charbon et les incuits ;

c) En cours de carbonisation (cuisson) :

– surveillance, de jour et de nuit, assurée par un ouvrier responsable, affecté à chaque charbonnière ou four, ou à un petit nombre d'entre eux réunis sur une surface limitée ;

d) Lors de l'ouverture des charbonnières ou des fours :

- attente de l'extinction complète du feu et d'un délai de 24 heures, au moins, après l'obturation de toutes les ouvertures d'aération ;
- interdiction du défournement par temps de vent ;
- dépôt de charbon exclusivement sur des places préparées comme pour l'allumage des charbonnières ou des fours et surveillés en permanence jusqu'à complet refroidissement ;

e) Pour l'ensachage et la mise en dépôt en forêt :

- mise en sac après complet refroidissement ;
- établissement de dépôts à charbon, ensaché ou en vrac, sur des espaces dépourvus de toute végétation, aussi vaste qu'il se peut, agréé par le service des eaux et forêts, et dont les abords sont débarrassés de toute matière combustible, sur une largeur au moins égale à celle prévue pour les emplacements des charbonnières et des fours ;

f) Maintien, en permanence, sur chaque coupe isolée ou groupe de coupes contiguës où la carbonisation est en cours, d'un effectif minimal d'ouvriers capables de juguler un début d'incendie. Cet effectif est de 5 personnes pour une coupe et de 10 personnes pour un petit groupe de coupes voisines. Sur chaque coupe, l'exploitant est tenu de laisser, en permanence le matériel et l'outillage suffisant pour en munir les ouvriers en cas d'incendie ;

2 – Dans les coupes comportant des essences résineuses :

Les mêmes mesures que celles indiquées ci-dessus doivent être appliquées, sous les réserves suivantes :

- la largeur des zones à débarrasser de toute matière combustible, autour des charbonnières, fours et tas de charbon, est portée à 30 mètres au minimum ;
- l'effectif minimal d'ouvriers à maintenir sur coupe en permanence est fixé à 10 personnes disposant d'un nombre égal de pelles et pioches.

L'inexécution de ces prescriptions entraîne, outre les sanctions prévues par le dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), le retrait de l'autorisation de carboniser pendant le reste de la période estivale ou même la résiliation du contrat, sans préjudice de la responsabilité du cessionnaire si, du fait d'un incendie né dans sa coupe, le domaine forestier ou des tiers ont subi un dommage.

Article 46

Emploi du feu

En dehors de la carbonisation, l'emploi du feu en forêt et dans la zone de 200 mètres de large entourant les limites de celle-ci n'est autorisé que dans les chantiers d'exploitation et exclusivement dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives à l'utilisation du feu en forêt, notamment l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts.

Article 47

Nettoisement – Incinération des rémanents

Le nettoisement qui englobe les travaux accessoires imposés par les clauses particulières du contrat, le ravalement des anciens étocs, la coupe des essences secondaires et plantes nuisibles et le rassemblement des résidus inutilisables qui encombrant la coupe ou y constituent un obstacle à la régénération et à la circulation ou un danger d'incendie, est effectué de proche en proche, au fur et à mesure de l'exploitation et suivant les instructions du service des eaux et forêts.

Les rémanents de toute sorte tels que le branchage, le bois pourri, les éclats et copeaux, les brindilles et les déchets de végétaux divers sont, au fur et à mesure de l'exploitation, rassemblés en petits tas, dispersés et distants des réserves, souches, rejets, dragons et semis pour pouvoir être brûlés, le cas échéant, sans causer de dommage à ceux-ci. Les tas ne doivent pas avoir plus de 1 mètre de haut et leur distance aux arbres, y compris les branches, et des souches doit être de 4 mètres au moins.

L'incinération de ces tas n'est entreprise que par temps calme et humide, en dehors de la période d'interdiction générale des mises à feu, qui s'étend du 15 juin au 31 octobre et qui peut être allongée par les clauses particulières du contrat. Elle est dans tous les cas proscrite pendant la période d'interdiction de la carbonisation. Elle doit être surveillée en permanence, à raison d'un ouvrier au moins par groupe de tas allumés dans un cercle de 50 mètres de rayon.

Dans certains cas, l'exploitant peut être dispensé de brûler les rémanents ou être invité soit à les rassembler par gros tas occupant le moins de place possible, soit à les déposer dans des ravins ou en bandes horizontales suivant les instructions du service des eaux et forêts, en vue de la lutte contre l'érosion. A défaut de dispositions des clauses particulières des contrats, le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières intéressé règle les questions de l'espèce.

Article 48

Vidange des produits

– Voies et périodes autorisées

La vidange des produits est effectuée par les chemins existants ou par ceux qui sont précisés dans les clauses particulières du contrat.

Par temps pluvieux, elle est interrompue sur les pistes et les parties argileuses des tranchées.

Si l'exploitant désire ouvrir de nouvelles voies de vidange, il ne peut le faire qu'après autorisation du directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification et suivant un tracé imposé ou agréé par celui-ci. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant, sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

– Enlèvement des produits

Aucun produit ne peut être enlevé sans être accompagné d'un permis de colportage délivré par le service des eaux et forêts local, comportant la référence au contrat de cession de la coupe et au permis d'enlever, l'indication de la nature des produits, leur quantité, leur origine, leur destination et, s'il y a lieu, le trajet à parcourir. Le permis de colportage doit comporter le nom et l'adresse du transporteur, le numéro du véhicule et la durée de validité du permis.

Le permis de colportage n'est délivré que sur présentation au chef du secteur forestier, du permis d'enlever prévu à l'article 34 ci-dessus, délivré par le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières ou par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, après paiement des produits à enlever.

En outre, quel que soit le mode de cession, les grumes, les madriers artisanaux, poteaux ou perches, les grumes à traverses et de bois d'œuvre, extraites de coupes de bois de feu, ne peuvent être enlevés qu'après avoir reçu, aux deux extrémités, l'empreinte du marteau du préposé des eaux et forêts. Lorsque le façonnage de bois d'utilisation locale prévue à l'article 44 ci-dessus est autorisé, ces bois doivent être également martelés.

L'enlèvement de produits avant dénombrement ou avant paiement est passible des sanctions prévues par l'article 12 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), sans préjudice de celles relatives au colportage, prévues par l'arrêté viziriel du 27 kaada 1336 (4 septembre 1918) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation du liège, écorce à tan, charbon, bois, cendre de bois et produits résineux.

Article 49

Travaux divers mis à la charge du cessionnaire

Outre le paiement, à la caisse du percepteur, de la taxe de mise en charge pour réfection des chemins utilisés par les exploitants forestiers, le cessionnaire peut être tenu par les clauses du contrat d'effectuer des travaux accessoires en nature, tels que l'élagage et badigeonnage des réserves, l'exploitation, le façonnage et le transport de produits destinés à l'administration ou réservés par elle. L'estimation du montant desdits travaux figure au contrat ou dans ses annexes.

Faute par le cessionnaire d'exécuter ces travaux, il y est pourvu, à ses frais par le service des eaux et forêts.

Article 50

Obligations diverses faites aux exploitants

Les exploitants sont obligés de :

- tenir les chemins libres dans les coupes, de manière que la circulation des véhicules y soit possible en tout temps ;
- réparer, conformément aux instructions du service des eaux et forêts, à leurs frais, les dégradations occasionnées aux chemins, ponts, ponceux, bornes, barrières, poteaux, clôtures, lignes téléphoniques forestières ;

– niveler et nettoyer les emplacements des chantiers et remettre les lieux en état ;

– entretenir les haies et layons séparatifs de coupes.

En cas d'inexécution des réparations et remises en état, il y est procédé par le service des eaux et forêts aux frais de l'exploitant.

L'exploitant doit, en outre, respecter les droits éventuels reconnus à des tiers sur le domaine forestier, distincts de l'objet de son contrat.

Article 51

Récolement

Il est procédé au récolement de chaque coupe, dans les six mois suivant le jour de l'expiration du délai de vidange ou, si le cessionnaire a achevé sa coupe plutôt et en a demandé le récolement, dans les six mois suivant sa demande faite par lettre recommandée. La mainlevée de son cautionnement définitif n'est donnée qu'après le récolement ou, si l'administration n'y a pas procédé dans ce délai, après expiration des six mois.

Le cessionnaire, prévenu de la date de cette opération, conformément à l'article 19 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917), doit en préparer la réalisation. Dans les coupes marquées en abandon, ou en délivrance, un jalon apparent est planté auprès de chaque souche à récolter.

Si trois jours avant la date fixée pour la vérification contradictoire, ces préparatifs n'ont pas été effectués par le cessionnaire, il y est pourvu d'office et aux frais de celui-ci par le service des eaux et forêts.

Le cessionnaire est tenu, sous peine des sanctions rappelées à l'article 40 ci-dessus, de représenter, lors du récolement tous les arbres réservés et, dans les coupes marquées en délivrance, de montrer l'empreinte du marteau de l'Etat sur les souches des arbres.

Article 52

Installations et travaux effectués par le cessionnaire

A la date d'expiration du contrat, les installations fixes ou mobiles de l'exploitant, n'ayant pas fait l'objet d'autorisation d'occupation temporaire en cours de validité, doivent être enlevées du domaine forestier, faute de quoi, elles deviennent la propriété de l'Etat. Restent acquis à l'Etat, sans indemnité, les chemins, canalisations, ouvrages d'art, effectués par le cessionnaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES – SANCTIONS

Article 53

Pâturage des animaux

Il est défendu aux exploitants d'introduire dans les coupes du bétail autre que les animaux de trait ou de bât. Ceux-ci doivent être muselés. Il est interdit de les laisser paître en forêt.

Lorsqu'ils sont trouvés en forêt, hors des coupes et des chemins, il est fait application de l'article 41 du dahir précité du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) à l'encontre du cessionnaire.

Article 54

Entreposage de produits étrangers à la coupe - Commerce

Il est interdit d'introduire dans les coupes les produits forestiers autres que ceux régulièrement tirés de l'exploitation de chaque coupe.

Il est également interdit d'y entreposer des produits ou de s'y livrer à des commerces étrangers à l'exploitation de la coupe.

Article 55

Responsabilité vis-à-vis de la législation forestière

Outre les prescriptions du présent cahier des charges et des clauses particulières des adjudications et marchés, le cessionnaire est tenu de respecter les dispositions du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et de ses décrets d'application.

En application de l'article 17 dudit dahir, le cessionnaire est pénalement responsable des délits forestiers commis dans sa coupe et civilement responsable des délits commis en forêt par toutes les personnes employées à un titre quelconque à l'exploitation de sa coupe.

Article 56

Sanctions - Résiliation - Exclusion

Toute infraction à la législation forestière est punie conformément au dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917). Les infractions aux clauses du présent cahier des charges et aux clauses spéciales des adjudications et marchés sont sanctionnées ainsi que le prévoit ces documents, ou à défaut, conformément aux dispositions du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917).

En outre, et en application de l'article 15 *bis* du même dahir, la résiliation des contrats peut être prononcée en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations imposées par les clauses de cession à l'adjudicataire ou au titulaire du marché.

Cette résiliation est prononcée d'office par l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son délégué à l'occasion de délits d'outre passe, de coupe de réserves, d'addition de produits ou d'enlèvement de produits avant paiement. Elle peut s'accompagner, pour cette catégorie de délits, d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive de l'exploitant, selon l'importance des préjudices occasionnés par le délit, de la participation aux adjudications et appels d'offres de cession de produits forestiers, par décision motivée de l'autorité chargée des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, prise sur la base de la décision de résiliation du contrat. L'exploitant est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Selon le cas, la résiliation peut s'accompagner de la confiscation, au profit de l'Etat ou du bénéficiaire du prix principal, du cautionnement définitif.

Les produits exploités ou non restants sur coupe deviennent propriété de l'Etat.

Les sommes dues, régulièrement encaissées restent acquises à l'Etat ou au bénéficiaire du prix principal de la coupe.

Les sommes correspondant à la valeur des bois abattus, non encore payées, doivent faire l'objet de recouvrement et mention en est faite sur la décision de résiliation.

L'adjudicataire reste tenu de payer les frais d'adjudication, à raison de 1,60% du montant du prix principal du lot, si ce paiement n'a pas été effectué avant la résiliation.

En cas d'opposition à la décision de résiliation, l'adjudicataire ou le titulaire du marché est tenu d'en aviser le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai fixé par la législation en vigueur pour former cette opposition, faute de quoi, la procédure de liquidation des sommes dues en vertu de la décision de résiliation sera engagée.

Article 57

Main d'œuvre

Le cessionnaire est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur applicables aux catégories de main d'œuvre qu'il emploie, notamment le code du travail.

Article 58

Renseignements à fournir au service des eaux et forêts

Le cessionnaire s'engage à fournir au service des eaux et forêts les renseignements que ledit service peut lui demander dans un but d'organisation économique ou de statistique, au sujet de l'utilisation et du rendement des produits issus de leurs coupes.

Il est tenu d'ouvrir ses chantiers et scieries aux agents des eaux et forêts pour la vérification des qualités et des rendements obtenus dans le débitage des bois, de la commercialisation ou la transformation des lièges et autres produits forestiers objet de la vente.

Article 59

Interruption dans la jouissance

Si, pour cause d'insécurité, d'incendie, d'insalubrité, de vol, de toute autre cause ou accident de force majeure, l'exécution de l'exploitation est rendue impossible provisoirement ou définitivement, le cessionnaire ne peut s'en prévaloir pour prétendre à des réductions de redevances ou à des indemnités pour fait de non-jouissance ou de dommages.

Article 60

Litiges

Les litiges découlant de l'exécution des contrats de vente des produits forestiers sont de la compétence des tribunaux du Royaume du Maroc.